BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 016-2006/AN

PORTANT CREATION DE LA CATEGORIE D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE PREVOYANCE SOCIALE (EPPS).

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 mai 2006
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé une catégorie d'établissements publics dénommée Etablissements publics de prévoyance sociale (EPPS).

Article 2 :

Sont des établissements publics de prévoyance sociale, les établissements chargés de gérer tout ou partie d'un régime de sécurité sociale institué par loi.

Article 3 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale ont pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de protection sociale.

Article 5 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale sont administrés par un conseil d'administration dont la composition est paritaire, entre l'Etat, les organisations professionnelles des travailleurs et les organisations professionnelles d'employeurs le cas échéant.

Le nombre des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public de prévoyance sociale ne peut être supérieur à seize.

Article 7 :

La présidence du conseil d'administration des Etablissements publics de prévoyance sociale est tournante, entre les administrateurs représentant l'Etat, ceux représentant les travailleurs et ceux représentant les employeurs le cas échéant.

Article 8 :

La tutelle technique des Etablissements publics de prévoyance sociale est fixée par le décret portant attributions des membres du Gouvernement.

La tutelle financière est assurée par le ministère chargé des finances.

Article 9 :

Le rôle et les prérogatives dévolus aux autorités de tutelle sont précisés dans les statuts propres à chaque établissement.

Article 10 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale jouissent pour toutes leurs activités sociales, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :

- exemption de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) ;
- exemption de la Taxe de prestation de service (TPS), uniquement en ce qui concerne les prestations prévues par le régime géré par l'Etablissement public de prévoyance sociale ;
- exemption de l'Impôt sur le revenu des créances et dépôts (IRC) ;
- tout autre avantage fiscal qui viendrait à leur être accordé.

Article 11 :

Les Etablissements publics de prévoyance sociale disposent, pour le recouvrement de leurs créances auprès des entreprises débitrices, des mêmes prérogatives et privilèges que ceux du Trésor public.

Article 12 :

Les biens et deniers des Etablissements publics de prévoyance sociale sont insaisissables.

Article 13 :

Le statut général des Etablissements publics de prévoyance sociale est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 :

La présente loi qui abroge toute disposition antérieure contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 mai 2006.

Pour le Président de l'Assemblée nationale
le Deuxième Vice-président

Mahama SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Folga Ildvert LANKOANDE